

Département de  
Jemmapes

Arrondissement  
de Charleroi

# Ordonnance pour la patrouille

Objet  
Patrouille de  
Villers Perwin

Le Maire de la Commune de Villers Perwin informe tous Ses administrés que la patrouille de ce lieu doit être continuée, on doit la faire avec la plus grande diligence, et un chacun ne peut employer aucune excuse pour s'en exempter; elle doit être en permanence jour et nuit, outre le vol qu'il s'est commis dernièrement dans notre Eglise, on s'est permis encore d'aller ravager le jardin de la maison de Cure, et s'en emporter des arbres, et des plantes, cette maison étant une propriété précieuse pour cette Commune, la patrouille surveillera jour et nuit pour qu'il n'y soit commis aucune dégradation, ni qu'il en soit rien enlevé, et je requiers tous les voisins, qui veront enlever la moindre chose, de venir m'en avertir. Personne ne peut se faire remplacer à la patrouille, que par des individus âgés de 20 ans, et personne ne pourra se faire remplacer par des personnes âgées de 60 ans; (Confédération) je vous avertis, prenez-y garde tous ceux qui seront commandés, doivent se rendre à leur devoir; chaque chef de la patrouille devra tous les jours Avertir m'avisé des personnes qui auront manqué, et en cas de désobéissance, j'en ferai mon rapport aux autorités Supérieures.

Fait à la Mairie de Villers Perwin, le vingt un Mars dix huit cent et deux.

L. J. De Renuelle De  
Villers = perwin Maire

Publié le 22 Mars 1812